

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 290, p. 13.

Recours introduit le 11 août 2015 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil**(Affaire T-471/15)**

(2015/C 337/41)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Syriatel Mobile Telecom (Joint Stock Company) (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2015/837 du 28 mai 2015 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union Européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 290, p. 13.

Recours introduit le 19 août 2015 — European Food/OHMI — Société des Produits Nestlé (FITNESS)**(Affaire T-476/15)**

(2015/C 337/42)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: European Food SA (Drăgănești, Roumanie) (représentant: I. Speciac, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Société des Produits Nestlé SA (Vevey, Suisse)